



Arrêt

**n° 296 350 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2023, par X qui déclare être « de nationalité indéterminée, d'origine palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de prorogation du délai de transfert Dublin », prise le 26 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. BOUCHAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 novembre 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 18 novembre 2022, les autorités belges ont saisi les autorités espagnoles d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après: le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptée, le 29 novembre 2022.

1.3. Le 16 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 19 décembre 2022, font l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 286 320.

1.4. Le 26 mai 2023, la partie défenderesse a pris une « décision de prorogation du délai de transfert Dublin », à l'égard du requérant. Cette décision, qui selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, lui a été notifiée « au plus tôt le 07/07/23 », constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

« Considérant que la personne qui déclare se nommer [X.X.], née à [...], le [...]2002. et être de nationalité Palestine, a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 26.05.2023;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 3.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 29.11.2022.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013. ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision « 26 quater » a été notifiée en mains propres à l'intéressé en date du 19.12.2022; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant qu'il ressort d'une communication du département « Alternatives à la détention » datée du 10.01.2023, que l'intéressé ne s'est pas présenté à sa convocation dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant qu'il n'a pas donné de justificatif valable à son absence, dès lors, le suivi icam a pris fin le 10.01.2023.

Considérant qu'en date du 07.02.2023, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse connue de l'intéressé (située chez son frère à [...] 2060 Antwerpen).

Considérant qu'il ressort du rapport de police que les personnes résidant à cette adresse ont déclaré à l'inspecteur de police en charge du contrôle que l'intéressé n'y habite plus, et qu'il serait parti depuis deux semaines, sans connaître la nouvelle adresse.

Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers.

Considérant que celui-ci n'a pas laissé de nouvelle adresse de résidence ou de correspondance.

Dès lors, il apparaît que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.

Considérant que les autorités espagnoles ont été informées, en date du 26.05.2023, de la disparition de l'intéressé.

Par conséquent, il est décidé, en date du 26.05.2023, que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 4 et 29.2 du Règlement Dublin III, des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la directive 2008/115/CE), « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement en ce qu'ils comportent une obligation de prudence et de minutie, de précaution, de proportionnalité, et l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », et « des droits de la défense », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle soutient que « la décision attaquée estime que la notion de 'fuite' peut s'appliquer au cas d'espèce, car l'intéressé n'a pas pu être trouvé à la dernière adresse connue de l'Office des étrangers, sans laisser de nouvelle adresse de résidence ou de correspondance, et que, dès lors, il ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible ;

Alors que l'article 29.2 du Règlement Dublin 604/2013 précité ne définit pas la notion de fuite ; Que les termes « prend la fuite » repris par l'article 29.2 du Règlement Dublin 604/2013 précité ne sont pas définis dans ledit Règlement ;

[...] Que l'article 29.2 du Règlement Dublin 604/2013 précité ne fait pas référence au « risque de fuite » mais bien au fait que l'intéressé prend effectivement la fuite, excluant dès lors la notion de risque et exigeant la démonstration *in concreto* que la personne a réellement pris la fuite ;

Que la définition de l'article 2, n) du Règlement Dublin 604/2013 précité concernant le « risque de fuite » ne s'applique pas en l'espèce ;

Que la notion de fuite n'étant pas définie, il convient d'analyser la définition jurisprudentielle établie par la CJUE dans son arrêt *Jawo c. Allemagne* du 19 mars 2019 (C163-17) ; [...]

Qu'en l'espèce, la partie requérante ne s'est nullement « soustraite délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier » ;

Qu'au contraire la partie adverse était parfaitement au courant de son lieu de résidence, chez son frère, [X.X.], à [...] à 2060 ANVERS, puisque c'est l'adresse reprise dans l'ensemble du dossier administratif, et à laquelle la notification de l'existence d'une décision a été faite par la partie adverse [...];

Que la partie requérante réside toujours à la même adresse ;

Que cette adresse était également reprise dans le recours introduit devant Votre Conseil contre l'annexe 26quater prise à l'encontre du requérant par l'Office des Étrangers lui-même, procédure à laquelle il est donc partie ; Que pour le surplus, l'on relèvera que dans ce recours, était mentionnée l'élection de domicile au cabinet du conseil de la partie requérante, [...] ».

Elle fait également valoir que « dans l'arrêt Jawo (C-163/17 du 19.3. 2019), la Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a cherché à répondre à la question de savoir si la notion de "fuite" au sens de l'article 29, § 2, deuxième phrase, du règlement Dublin III exige la preuve que le demandeur de protection internationale "le fait délibérément et intentionnellement demeurer hors de portée des autorités nationales chargées d'exécuter le transfert [...], afin d'empêcher [ou] de compliquer le transfert", ou s'il "suffit qu'il soit absent de la résidence qui lui a été assignée pendant une période prolongée et que les autorités ignorent où il se trouve, de sorte qu'un transfert prévu ne peut être effectué" [...];

Que semblent donc se cumuler deux éléments constitutifs de la notion de fuite : l'élément matériel, à savoir que la personne ne se trouve plus dans le logement qui lui a été attribué, et l'élément intentionnel, à savoir l'intention de rester hors de portée des autorités responsables de son transfert, afin de l'empêcher ;

Que selon la Cour, l'article 29 du Règlement Dublin doit être interprété en ce sens qu'un demandeur est en "fuite" au sens de cette disposition si cette personne fait intentionnellement en sorte de rester hors de portée des autorités nationales chargées d'effectuer le transfert afin d'empêcher ce transfert – l'on peut supposer que tel est le cas lorsque le transfert ne peut pas être effectué parce que le requérant a quitté la résidence qui lui a été attribuée sans informer les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier (par ailleurs, le requérant concerné conserve la possibilité de prouver qu'il avait des raisons valables de ne pas informer les autorités de son absence et du fait qu'il n'avait pas l'intention de se soustraire à ces autorités) [...];

Attendu que la partie adverse est d'avis que le fait de ne pas être présent au domicile communiqué à l'Office des Étrangers lors d'un unique contrôle de résidence équivaut à une évasion intentionnelle au transfert, et donc à une "fuite" au sens de l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III ;

Que ce raisonnement est fermement contesté ;

Qu'en l'espèce, la partie requérante réside toujours à l'adresse qui était portée à la connaissance de l'Office des étrangers : [...] à 2060 ANVERS ;

Que si elle était en effet absente lors de l'unique [...] visite de police, il n'est resté pas moins qu'elle ne s'est pas soustraite aux autorités nationales et que l'adresse de son domicile reste inchangée ;

Que l'on en veut pour preuve que la partie requérante a réceptionné la décision attaquée [...];

Qu'il ne peut être attendu de la partie requérante qu'elle soit constamment présente à son domicile ; Que la partie adverse aurait pu procéder à davantage de contrôles ;

Que la partie requérante n'a aucune intention de fuite ; elle ne peut dès lors être considérée comme étant en fuite ;

Attendu que la partie adverse est d'avis que le fait de ne pas donner suite à une convocation à l'Office des Étrangers (service ICAM), et refuser la poursuite du « coaching ICAM » équivaut à une évasion intentionnelle au transfert, et donc à une "fuite" au sens de l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III ;

Que pourtant, il n'y a évidemment pas lieu de déduire automatiquement de l'absence du requérant au rendez-vous ICAM le fait qu'il souhaite intentionnellement rester hors de portée des autorités nationales; Qu'en effet, le fait de ne pas donner suite à une convocation à l'Office des Étrangers peut être interprété de diverses manières : le requérant a très bien pu ne pas souhaiter poursuivre ces incessants rendez-vous ICAM alors qu'il avait clairement indiqué à la partie adverse ne pas vouloir se soumettre à un retour volontaire, eu égard à l'introduction d'un recours contre la décision de transfert à l'Office des Étrangers, sans pour autant souhaiter intentionnellement se soustraire aux autorités nationales et rester en dehors de portée de celles-ci ; le requérant a très bien pu également estimer avoir une activité plus intéressante à laquelle participer plutôt que de se rendre à un rendez-vous à l'Office des étrangers (rendez-vous auquel il n'est par ailleurs pas tenu d'assister puisqu'ayant déjà reçu au préalable une annexe 26 quater, il n'est pas tenu de répondre sans cesse aux rendez-vous fixés par l'Office des étrangers) : il n'y a dès lors pas lieu de sanctionner le requérant qui n'enfreint aucune obligation en ne se rendant pas à ce rendez-vous, ni a fortiori présumer que ce comportement doit être interprété de façon univoque comme une volonté de soustraction déjà évoquée ci-dessus ;

Que le comportement de la partie requérante ne doit pas spécialement être interprété comme une volonté de soustraction mais pourrait très bien être interprété également comme une désapprobation du système mis en place et voulant que le requérant doive répondre aux convocations de l'Office des étrangers, avec le risque d'être mis en centre fermé à cette occasion ; le requérant a très bien pu manifester une certaine désapprobation par rapport à ce chantage mis en place ;

Que peut-être le requérant se rendait-il au rendez-vous ICAM lorsqu'il rencontra avant d'y arriver, le grand amour de sa vie qui lui fit tourner les talons, non pas pour se soustraire aux autorités nationales mais parce qu'il considérait qu'un intérêt supérieur (rester en présence de cette personne) justifiait sa non présentation à ce rendez-vous ;

Que toute une série de raisons peut justifier une non présentation à ce rendez-vous ICAM et il appartient à l'Office des étrangers de démontrer que celle par lui invoquée dans sa décision correspond avec la cause pouvant amener à justifier une décision de prolongation ;

Que l'on relèvera surtout que la partie adverse a directement décidé de mettre un terme au coaching ICAM, et n'a pas daigné fixé un second rendez-vous au requérant [...];

Que la partie requérante n'a aucune intention de fuite ; Que ce constat est renforcé par la communication entre elle et l'Office des Étrangers : elle a envoyé son adresse par fax (pièce 9), a introduit un recours contre l'annexe 26quater [...], a communiqué de nombreuses fois par email avec l'Office des Étrangers [...], était toujours joignable par l'intermédiaire de son conseil également, et était présente à l'audience au CCE concernant l'intérêt à agir contre l'annexe 26quater prise à son encontre [...], de sorte que la partie requérante reste et joignable, et localisable ;

Que pour le surplus, l'on soulignera que le requérant s'est même présenté de plein gré à l'Office des Étrangers le 1er juin 2023, quand il espérait que sa procédure Dublin soit clôturée : il a été reçu, a laissé ses empreintes, a signé une nouvelle annexe, a fait la file, et on lui a indiqué quelques temps après qu'il y avait en fait une erreur le concernant, et qu'au lieu de pouvoir relancer sa procédure d'asile comme indiqué, il y avait prolongation de sa procédure Dublin ; Que cette erreur s'ajoute à une longue liste d'autres erreurs commises par la partie adverse dans ce dossier, préjudiciant le requérant et ses attentes légitimes [...]

Que déduire comme le fait l'Office des étrangers qu'en ne se présentant pas au rendez-vous ICAM et en étant absen[t] lors du seul contrôle de résidence organisé, la partie requérante avait automatiquement l'intention de se soustraire aux autorités nationales compétentes pour procéder au transfert afin de faire échec à ce dernier est pour le moins une déduction beaucoup trop rapide et tout à fait illégale puisqu'il convient que l'Office des étrangers prouve de façon univoque, que de par son comportement, la partie requérante avait cette intention (en effet, contrairement à l'hypothèse visée dans l'arrêt Jawo, la partie requérante demeure toujours dans l'adresse de résidence habituelle et dès lors, le caractère intentionnel ne peut nullement être présumé dans le cas d'espèce dans le chef du requérant, de sorte que la notion de fuite n'est elle-même pas prouvée, de sorte que la partie adverse adopte une décision illégale car il lui incombe de prouver la réunion des éléments essentiels en vue de pouvoir faire application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III pour pouvoir fonder une décision de prolongation du délai de transfert, ce qui n'est pas le cas en l'espèce) ;

Que dès lors, la partie adverse viole l'article 29.2 du Règlement Dublin III de par l'interprétation qu'elle fait de cette règle en ce qu'une simple non présentation à un rendez-vous ICAM suffirait de façon univoque à pouvoir considérer que le requérant doit pouvoir être considéré comme étant en fuite ; Attendu que la partie adverse viole également l'article 29.2 du Règlement Dublin III de par l'interprétation qu'elle fait de cette règle en ce qu'une simple absence au domicile lors d'un unique contrôle de résidence suffirait de façon univoque à pouvoir considérer que le requérant doit pouvoir être considéré comme étant en fuite ; Que c'est d'ailleurs ce qu'a considéré Votre Conseil dans un arrêt très récent du 6 juillet 2023 déposé en pièce 18 dans un cas comparable (ressortissant burundais dans une procédure Dublin-Croatie, pour lequel deux contrôles de police avaient été effectués à la dernière adresse communiquée à l'Office des Étrangers, lors desquels l'intéressé n'a pas pu être trouvé à cette adresse) ; Que dans cette affaire, Votre Conseil a décidé d'annuler la décision de prolongation du délai Dublin à 18 mois [...].

Qu'il convient d'appliquer ce raisonnement au cas d'espèce, *mutatis mutandis* ; [...] ».

Citant une jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil), la partie requérante soutient que « le seul cas dans lequel le délai normal de 6 mois peut être porté à 18 mois est le cas où la personne concernée prend la fuite ;

Qu'il s'agit là d'une exception qui doit être interprétée strictement ;

Que dans l'arrêt Jawo, la Cour de justice européenne a confirmé que la prolongation de la période de transfert était une exception [...], qui doit donc être interprétée de manière restrictive [...];

Que la partie requérante n'a jamais vécu dans la clandestinité, et il a toujours été clair qu'il était chez son frère [...]; il n'y a donc aucune raison légale et valable d'étendre la période de transfert à 18 mois; [...];

Qu'en l'espèce :

- il est question d'une extension du délai de transfert, et donc d'une exception à interpréter de manière restrictive ;
- il n'est pas non plus établi que la partie requérante a quitté son lieu de résidence ;
- la partie requérante a expliqué dans son recours les raisons pour lesquelles il s'opposait à un transfert volontaire ;
- elle a toujours fait connaître à l'Office des Étrangers son adresse de résidence ;
- et il n'est aucunement évident que par ses actions, la partie requérante est hors de portée des autorités belges ;

Attendu qu'en ce qu'elle estime que la partie requérante est en fuite uniquement sur base du fait qu'elle n'était pas présente au domicile lors d'un (unique) contrôle de résidence et qu'elle n'a pas donné suite à une (unique [...]) convocation à l'Office des Étrangers [...], la décision attaquée viole l'article 29.2 du Règlement Dublin 604/2013 précité ainsi que les enseignements jurisprudentiels de l'arrêt de la CJUE Jawo c. Italie du 19 mars 2019 (C163-17) ;

Que ceci a notamment été confirmé par Votre Conseil, dans un cas où l'Office des Étrangers avait indûment considéré qu'un demandeur de protection internationale « Dubliné » était en fuite uniquement sur base du fait qu'il n'avait pas signé une déclaration de retour volontaire dans un délai de 10 jours ; Qu'en effet, dans son arrêt du 02.07.2020, rendu en chambres réunies [...], Votre Conseil a estimé qu'il ne peut être raisonnablement déduit du défaut de signature d'une déclaration de retour volontaire, par un étranger dont la demande de protection internationale doit être traitée par un autre État membre, que cet étranger s'est délibérément soustrait au transfert vers cet État : [...]

Que cette jurisprudence de Votre Conseil est applicable en l'espèce, et doit s'appliquer de manière analogue, *mutatis mutandis* ; [...]

Attendu qu'il ne peut dès lors nullement être déduit de l'attitude de la partie requérante qu'elle tente de se soustraire aux autorités, puisque ces autorités ont toujours été au courant de son lieu de résidence ; Que ;l'on en veut pour preuve que la partie requérante a réceptionné un courrier indiquant l'existence de la décision attaquée [...];

Qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a une adresse en Belgique, que cette adresse est connue par la partie adverse, et que, partant, la partie requérante n'est pas en fuite ;

Que la décision litigieuse se fonde presque entièrement sur le fait que la partie requérante ne s'est pas présenté au rendez-vous ICAM ;

Qu'elle laisse clairement à penser que sur base de la constatation d'une simple carence administrative, la personne peut être privée de ses droits procéduraux garantis par le Règlement Dublin III, en faisant fi de toute motivation individualisée par rapport à sa situation personnelle, et de sauvegarde concrète de ses droits fondamentaux ;

Que la partie adverse n'a pas non plus tenu compte de la situation individuelle et familiale de la partie requérante, telle que détaillée dans le recours contre l'annexe 26quater et son dossier administratif, et ne s'est par exemple pas renseigné auprès de sa fratrie installée en Belgique [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, citant les huit derniers paragraphes de la motivation de l'acte attaqué, et des extraits d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) et du Conseil, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse est soumise à une obligation de motivation individuelle (article 41 de la Charte [...]) ; [...] ;

Qu'en l'espèce, la décision ne comporte pas de motivation individuelle adéquate ;

Que la décision est erronée en certains points ; ainsi, il n'est par exemple pas correct que la partie requérante s'est absentée de manière prolongée de chez son frère ; Que sur cette question, la partie requérante reste perplexe ; Que le rapport de police auquel il est fait référence est lui-même contradictoire avec la décision litigieuse [...] : il indique que ce sont des voisins qui ont indiqué l'absence du requérant à son adresse, alors que la décision litigieuse mentionne les personnes résidant à cette adresse ; Que sur cette seule base, la décision litigieuse doit faire l'objet d'une annulation, car sa motivation est contradictoire et d[è]s lors lacunaire et illégale ;

Que par ailleurs, le requérant confirme que son nom était repris sur la sonnette et la porte depuis janvier 2023, contrairement à ce qu'indique le rapport de police ; Que le requérant ne peut comprendre la décision litigieuse et ce rapport de police, particulièrement succinct, et dont le contenu l'interpelle ; Qu'il y a, au-delà de la violation de l'obligation de motivation qui incombe à la partie adverse une violation des droits de la défense ;

Que la décision est stéréotypée, en ce qu'elle se borne à constater que la partie requérante n'a pas donné suite à une convocation à l'Office des Étrangers (service ICAM), et que lors d'un unique contrôle de résidence chez son frère, elle n'a pas été trouvée au domicile (et il aurait été indiqué qu'elle avait quitté les lieux) ;

Que la décision attaquée n'analyse nullement les autres éléments en l'espèce, tel que le fait que la partie requérante réside toujours chez son frère [...] à 2060 ANVERS, et que ce sont des voisins qui ont mentionné l'absence du requérant, et non les habitants, et ce lors d'un unique contrôle de résidence ; Que ces éléments démontrent pourtant que la partie requérante n'est pas en fuite ;

Que ces éléments étaient connus de la partie adverse ;

Qu'il lui appartenait dès lors de motiver la décision en tenant compte de ces éléments ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce ; [...] ».

2.2.4. Dans ce qui peut tenu pour une troisième branche, la partie requérante soutient que « ni le Règlement Dublin 604/2013 précité, ni la jurisprudence européenne ne prévoient l'obligation de se rendre à des rendez-vous à l'Office des Étrangers (service ICAM);

Qu'il ne peut être déduit d'une telle absence à un rendez-vous (pour discuter d'un retour « volontaire », alors que le requérant avait déjà exprimé son avis sur la question par l'intermédiaire du recours introduit, limpide sur la question, à savoir son refus de retour volontaire) que le requérant devrait être considéré comme étant en fuite ;

Attendu qu'il convient également de rappeler que seul le fait d'être en fuite permet de proroger le délai de transfert Dublin ; [...] ».

2.3. Dans l'énoncé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir qu'« À moins qu'elle ne soit suspendue, cette décision pourra entraîner le renvoi contre son gré de la partie requérante vers l'Espagne et l'empêcherait de voir sa demande d'asile examinée en Belgique [...]. Un tel renvoi engendrerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 8 CEDH, comme cela a été soulevé dans le recours contre l'annexe 26quater [...]

En outre, la partie requérante risque de se retrouver à la rue en Espagne, car il existe un risque réel que, sur base de l'interprétation manifestement erronée faite par la partie adverse du Règlement Dublin III, les autorités espagnoles décident que la décision de prorogation du délai de transfert n'a pas été prise conformément au droit européen et que, par conséquent, la responsabilité de traiter la demande de protection internationale de la partie requérante n'incombe pas aux autorités espagnoles mais aux autorités belges après l'expiration du délai de transfert initial de six mois. Dans ce cas, en cas de retour en Espagne, la partie requérante risque d'être confrontée à un refus des autorités espagnoles d'examiner sa demande de protection internationale, ce qui la priverait également de son droit à l'accueil matériel. En conséquence, en cas de retour en Espagne, la partie requérante risque de se retrouver à la rue, ce qui constituerait un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un «moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 6 et 8 de la CEDH, l'article 5 de la Directive 2008/115/CE et « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de cette obligation.

En outre, quant à la violation, invoquée, des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure ayant conduit à la prise de l'acte attaqué, menée par la partie défenderesse, étant de nature administrative, le principe général du respect des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer en tant que tel.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches, réunies, aux termes de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

La CJUE a indiqué que, « S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet.

En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert.

Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, *DOCERAM*, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » et qu'« [à] cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert. [...]

Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, *Petrosian*, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40). [...] C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...]

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante:

L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] » (CJUE, 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo*, C-163/17, §§ 53-56, 59-60, 70).

Il ressort donc de l'enseignement de cet arrêt qu'un élément intentionnel (se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est nécessaire pour pouvoir conclure à la fuite d'un étranger, et que cet élément intentionnel est présumé exister si l'étranger concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans informer les autorités nationales compétentes de son absence, alors qu'il était informé de cette obligation.

La prolongation du délai de transfert constitue une exception, et il s'ensuit que l'article 29.2, deuxième phrase, du Règlement Dublin III doit être interprété de manière restrictive.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur un rapport de police qui renseigne, notamment, que « Le nom de la personne impliquée ne figure pas sur la sonnette. Les habitants connaissent la personne concernée et disent qu'elle n'habite plus là. Il aurait quitté les lieux il y a 2 semaines mais ils ne savent pas où » (traduction libre du néerlandais). La partie défenderesse en déduit que *« l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible »*.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, – affirmant la réalité de la résidence du requérant chez son frère, et l'absence d'intention de fuite dans son chef –, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

La circonstance, invoquée, que le requérant a fait élection de domicile au cabinet de son conseil, et qu'il serait joignable par l'intermédiaire de celui-ci, ne peut suffire à énerver ce constat. Il en est de même de la circonstance selon laquelle le requérant a « réceptionné » l'acte attaqué. Aucune de ces circonstances n'établit, en effet, que le requérant ne s'est pas soustrait physiquement à la procédure de transfert.

En outre, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « la partie adverse est d'avis que le fait de ne pas être présent au domicile communiqué à l'Office des Étrangers lors d'un unique contrôle de résidence équivaut à une évasion intentionnelle au transfert, et donc à une "fuite" au sens de l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III », manque en fait. La motivation de l'acte attaqué montre au contraire que la partie défenderesse est parvenue à la conclusion selon laquelle le requérant a pris la fuite, en se fondant sur plusieurs éléments concordants, dont l'absence de son nom sur la sonnette de l'adresse renseignée, et les déclarations des voisins, éléments constatés dans un rapport de police contre lequel la partie requérante ne s'est pas inscrite en faux.

Le grief selon lequel « la partie adverse n'a pas non plus tenu compte de la situation individuelle et familiale de la partie requérante, telle que détaillée dans le recours contre l'annexe 26quater et son dossier administratif, et ne s'est par exemple pas renseigné auprès de sa fratrie installée en Belgique », manque en droit. La partie requérante ne démontre, en effet, pas qu'une telle obligation s'imposait à la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué, au regard de la nature de celui-ci.

Il en est également ainsi de l'affirmation selon laquelle « la partie défenderesse aurait pu procéder à davantage de contrôles », au vu des éléments constatés dans le rapport de police susmentionné.

3.2.3. Sur le reste de la deuxième branche du moyen, le rapport de police, sur lequel l'acte attaqué est fondé, montre que celui-ci se réfère aux déclarations des voisins, qui habitent le même immeuble que le requérant. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas de contradiction entre l'acte attaqué et ledit rapport.

La critique visant les constats opérés par l'agent de police, dans le rapport susmentionné, n'est, en toute hypothèse, pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante ne prétendant pas s'être inscrite en faux contre ce document.

3.2.4. Au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « il n'est aucunement évident que par ses actions, la partie requérante est hors de portée des autorités belges », n'est pas pertinente, dès lors qu'elle repose uniquement sur ses seules affirmations, qu'elle n'étaye pas valablement.

3.3. Le motif susmentionné fondant à suffisance l'acte attaqué, le motif selon lequel « l'intéressé ne s'est pas présenté à sa convocation dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable », présente un caractère surabondant. L'argumentation développée à cet égard, par la partie requérante, n'est donc pas pertinente.

3.4. Quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, l'argumentaire reproduit au point 2.3. est purement hypothétique. Le risqué, allégué, de violation de l'article 3 de la CEDH, n'est donc pas établi, à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois, par:

N. RENIERS,

présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS